

14 juin 1791

Case
folio
FRL
28065



N.° 1004.

LOI

*Relative aux Assemblées d'Ouvriers & Artisans de
même état & profession.*

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état & profession, étant une des bases fondamentales de la Constitution Française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte & sous quelque forme que ce soit.

I I.

Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers & compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

I I I.

Il est interdit à tous Corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; & il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, & de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

I V.

Si, contre les principes de la liberté & de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts & métiers, prenoient des délibérations, ou faisoient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lescites délibérations & conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté & à la déclaration des droits de l'homme, & de nul effet; les Corps administratifs & municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs & instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du Procureur de la Commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, & suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, & de l'entrée dans les Assemblées primaires.

Il est défendu à tous Corps administratifs & municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers & compagnons qui provoqueroient ou signeroient leslites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer.

I V.

Si leslites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs & signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, & de trois mois de prison.

V I I.

Ceux qui useroient de menaces ou de violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail & à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, & punis selon la rigueur des loix comme perturbateurs du repos public.

V I I I.

Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie & du travail, appartenant à toutes sortes de personnes, & sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, & à l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères & adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, & comme tels ils seront dissipés par les dépositaires

de la force publique , sur les réquisitions légales qui leur en seront faites , & punis selon toute la rigueur des loix , sur les auteurs , instigateurs & chefs desdits attroupemens , & sur tous ceux qui auront commis des voies de fait & des actes de violence.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le dix-septième jour du mois de juin , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas , M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.